



Saint-Honoré, le 10 juillet 2015

Monsieur Yvan Tremblay, M.Sc. Eau,  
Analyste  
BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT

Monsieur,

Vous trouverez ci-après les réponses aux questions DQ42 ayant été adressées à la MRC du Fjord-du-Saguenay le 7 juillet 2015.

## DQ42

### Question 1

- **Dans votre schéma d'aménagement révisé, p. 135, on lit : 'Les paysages agricoles et forestiers représentatifs de la MRC font l'objet de mesures visant à assurer le maintien d'une protection minimale depuis le premier schéma d'aménagement, et ce, particulièrement en bordure des routes panoramiques ainsi que sur les lots boisés privés'(DB18, p. 135). Y a-t-il de ces paysages dans la zone du territoire à l'étude pour la mine du Lac à Paul, incluant le secteur du futur pont sur la route 172? Si oui, quelles sont ces mesures pour protéger ces paysages?**

Réponse :

Le paysage à considérer en lien avec le projet est celui de l'axe routier panoramique constitué de la route régionale 172. Les mesures suivantes sont prévues au document complémentaire du schéma d'aménagement révisé. Ces mesures devront être intégrées aux documents d'urbanisme actuellement en révision par les municipalités de St-Fulgence et de Ste-Rose-du-Nord.

Extrait disposition 5.1.2 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé

**5.1.2. Territoires d'intérêt esthétique et axes routiers panoramiques**

**Territoire assujetti**

Les présentes dispositions s'appliquent aux territoires d'intérêt esthétique définis dans le schéma d'aménagement et de développement révisé.

**Préservation des paysages**

Dans les territoires d'intérêt esthétique, la coupe d'arbres doit être soumise à des pratiques permettant qu'elle n'altère pas l'impression de paysage forestier.

**Règle sur l'affichage**

Les municipalités pour lesquelles un territoire d'intérêt esthétique est présent devront prévoir dans leurs règlements d'urbanisme des mesures d'affichage visant la protection et la mise en valeur du milieu et leur intégration environnementale.

**Interdiction**

Dans un territoire d'intérêt esthétique, aucune maison mobile, aucun dépotoir ou aucun cimetière d'automobiles n'est autorisé.

**Protection des axes routiers panoramiques**

Dans un corridor d'au moins 500 m de largeur de part et d'autre d'une voie routière définie comme axe routier panoramique au schéma d'aménagement et de développement révisé, tout nouvel usage appartenant aux types suivants est formellement prohibé, soit :

a) Les cimetières d'automobiles ;

b) Les dépotoirs ;

c) Les carrières, sablières et gravières, sauf dans les cas où une zone tampon d'une largeur minimale de 150 m est aménagée ou laissée boisée entre la voie panoramique et la carrière, la sablière ou la gravière. En territoire public, l'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à au moins 70 m de toute voie publique. Cette distance est de 35 m dans le cas d'une nouvelle gravière ou sablière ;

d) Les maisons mobiles isolées sauf dans le cas de zones de maisons mobiles situées à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et à l'exception des maisons mobiles isolées qui ne sont pas visibles de la voie panoramique, en raison du fait qu'elles en sont isolées par une zone tampon constituée d'arbres matures densément disposés ;

e) Les panneaux-réclames, à l'exception de ceux se rapportant à une élection ou une consultation populaire, à des services ou événements publics (Festival, souscription publique, services ou événements municipaux, etc.) et à des activités ou des équipements récréatifs, touristiques ou culturels offerts en région.

Sur une bande d'au moins 30 m de largeur de chaque côté d'un axe routier panoramique, aucune coupe d'arbres n'est permise, à l'exception des coupes d'éclaircie jardinatoire, des coupes sanitaires et des coupes de jardinage par pied d'arbre. La récolte permise ne peut excéder le tiers (1/3) des tiges de 10 cm et plus.

En plus de cette bande de 30 m, il faudra respecter une zone d'encadrement visuel d'une profondeur de 1,5 km, qui comprend le paysage visible à partir de la route.

Lorsqu'il y a récolte de bois dans les zones d'encadrement visuel, il faut procéder par coupe d'assainissement, par coupe d'éclaircie jardinatoire, par coupe de jardinage, par coupe à blanc par bandes ou par trouées ou par coupe à diamètre limite, lesquelles coupes doivent être effectuées en respectant la configuration générale du paysage.

## **Question 2**

- **Comment la MRC du Fjord-du-Saguenay voit-elle à la sécurité routière (e.g. contrôle de la vitesse) sur les territoires non organisés?**

Réponse :

La MRC n'a pas de plan d'action particulier concernant la sécurité routière sur les territoires non organisés.

## **Question 3**

- **Est-ce que le comité de sécurité publique de la MRC du Fjord-du-Saguenay est aussi concerné par la sécurité des territoires non organisés?**

Réponse :

Le Comité a pour rôle de veiller au suivi de l'application de l'entente de services avec la Sûreté du Québec.

L'entente de services ne couvre pas les territoires non organisés. Il peut parfois arriver que le Comité interpelle la Sûreté du Québec concernant certaines problématiques en matière de sécurité sur les territoires non organisés.

#### **Question 4**

**50 emplacements de villégiature privée se situant à moins de 200 mètres du chemin qui serait utilisé pour le transport ont été répertoriés. De ceux-ci, dix seraient susceptibles d'être admissibles à une relocalisation, alors que pour quatre autres le transport du minerai aurait des impacts importants, mais ne seraient pas admissibles à une relocalisation (DM46, p. 8 et 9).**

**Expliquez pourquoi ces dix emplacements seraient admissibles à une relocalisation ainsi que dans quelles conditions cela s'effectuerait. Par exemple, est-ce que le demandeur aurait à défrayer les coûts de déménagements ? Quels seraient les emplacements qui leur seraient offerts ?**

**Pour les quatre autres emplacements, expliquez les raisons pour lesquelles les impacts sont considérés comme importants.**

Réponse :

Ces dix emplacements qui seraient admissibles respectent le critère de recevabilité « sécurité publique » d'une demande de relocalisation. Ils sont adjacents à un chemin de classe 1. Le critère est le suivant :

- Sécurité publique : Présence d'un chemin forestier de classe 1 (couche de roulement sans accotement 8,5 m) et de classe 2 (couche de roulement sans accotement 8 m) ou augmentation de la classification d'un chemin en classe 1 ou 2 adjacent à un emplacement

Le propriétaire aura à assumer les frais de relocalisation (environ 400 \$). Lorsque la demande est jugée recevable, la demande est analysée en vue d'établir les différentes possibilités de localisation d'un nouvel emplacement de villégiature. Ces possibilités sont déterminées en fonction du processus et des priorités établies ci-après.

- Le nouvel emplacement peut être relocalisé sur le même plan d'eau sans égard à sa superficie, mais sans augmenter le nombre total d'emplacements sur ce même plan d'eau;
- Lorsque le paramètre précédent ne peut être appliqué pour des considérations biophysiques (pente, dépôt, drainage, etc), l'emplacement est localisé dans le même secteur de développement sur un plan d'eau conforme aux choix de développement du Plan régional de développement du territoire public (PRDTP);
- Dans le cas où le paramètre précédent ne peut être appliqué, la localisation pourra être envisagée dans les secteurs de développement environnants sur des plans d'eau conformes aux choix de développement du PRDTP.

Le locataire ayant obtenu un nouvel emplacement est responsable de la libération obligatoire de l'emplacement initial, et ce, à la satisfaction du Ministère dans un délai d'un an.

Voici la situation des 4 emplacements pour laquelle nous estimons qu'ils subiront des impacts tout en n'étant pas contigües à la route.



**Photo #1 :**

**Photo du terrain #1 illustrant l'absence de végétation entre le chemin principal et le terrain. De plus, il y a présence d'une jonction entre 2 chemins et une côte très près du terrain (voir**

**photo #2)**



**Photo #2 : illustrant la côte et le problème de visibilité du terrain #1.**



**Photo #3 : terrain #2 aucune végétation entre le chalet et le chemin, le terrain est également très plat.**



**Photo #4 : terrain # 3 accès en pente entre le chemin et le terrain, sans aucune visibilité. Selon le dernier scénario de transport présenté, le terrain ne serait pas touché.**



**Photo #5 : terrain #4 le chalet est loin du chemin, mais le chalet est situé à la hauteur des pots d'échappement des camions.**



**Photo #6 : terrain #4 vue directe sur le chemin, avec peu de végétation. Selon le dernier scénario de transport présenté, le terrain ne serait pas touché.**

FIN

Steeve Lemire  
Coordonnateur à l'aménagement